

ARRETE n°2021-033
portant organisation des élections partielles des représentants
du collège des professeurs des universités au Conseil de l'IUT
d'Orsay

La présidente de l'Université Paris-Saclay

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L.719-1 et suivants et D.719-1 et suivants ;
Vu le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris-Saclay et approbation de ses statuts ;
Vu le règlement intérieur de l'Université en date du 13 octobre 2020 ;
Vu les statuts de l'IUT de Cachan ;
Vu le règlement intérieur de l'IUT de Cachan ;
Vu l'avis du Comité Électoral Consultatif du 7 avril 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Calendrier

Les personnels du collège des Professeurs des universités de la composante visée en objet de l'Université Paris-Saclay sont appelés à élire leurs représentants aux conseils de la composante selon le calendrier suivant :

| | |
|-----------------------------|--|
| Au plus tard le 12 mai 2021 | Affichage des listes électorales |
| Le 12 mai 2021 à 17h00 | Date limite de dépôt des candidatures, des professions de foi et des soutiens, à COMPOSANTE : - Par courriel à l'adresse francoise.courtois@universite-paris-saclay.fr - Ou par dépôt : IUT d'Orsay, Plateau de Moulon, bâtiment E - bureau 117, 91400 Orsay |

| | |
|---|---|
| | |
| Le 17 mai 2021 (Date prévisionnelle) | Séance du comité électoral consultatif en cas d'inéligibilité |
| Le 20 mai 2021 avant 17h00 | Date butoir de substitution des candidats inéligibles |
| Le 20 mai 2021 avant 17h00 | Date limite d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs soumis à cette obligation |
| Le 27 mai 2021 de 9h à 17h | Scrutin |
| Le 27 mai 2021 | Proclamation des résultats |

ARTICLE 2 : Sièges à pourvoir

| Collège | Nombre de représentants au conseil | Nombre de sièges à pourvoir au conseil |
|---|------------------------------------|--|
| Collège A dit « des professeurs des universités et personnels assimilés » : | 3 | 2 |

ARTICLE 3 : Collèges électoraux

La composition des collèges électoraux des personnels est régie par les dispositions du code de l'éducation.

Le collège A des professeurs et des personnels assimilés de l'IUT comprend les catégories de personnels suivantes :

- professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs ;
- chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux alinéas ci-dessus.

Le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés de l'IUT comprend les catégories de personnels suivantes :

- les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- les personnels scientifiques des bibliothèques ;

- les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Le collège C des autres enseignants de l'IUT comprend la catégorie suivante :

- les enseignants qui n'appartiennent pas aux collèges précédents, et notamment les enseignants du second degré.

Le collège D des chargés d'enseignement de l'IUT comprend la catégorie suivante :

- les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 4 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont régies par les dispositions du code de l'éducation.

Les différents collèges électoraux sont constitués de personnels électeurs de plein droit et de personnels soumis à une obligation de demande d'inscription sur les listes électorales

4.1 Sont électeurs de plein droit, dans les collèges correspondant à leur catégorie :

a) Les personnels enseignants et enseignants-chercheurs titulaires affectés en position d'activités dans l'institut ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

b) Les agents contractuels recrutés par l'établissement en application de l'article L.952-24, pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

c) Les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

d) Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche qu'ils soient fonctionnaires ou personnels contractuels recrutés par contrat à durée déterminée ou indéterminée.

e) Les personnels scientifiques des bibliothèques de l'établissement, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée.

4.2 Sont électeurs dans les collèges correspondant à leur catégorie, à condition d'en faire la demande dans les formes prévues par l'article 5.2 :

a) Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas conditions prévues au a), mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

b) Les autres personnels enseignants non titulaires sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligation d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

c) Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée (CDD) exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.

Pour mémoire, les obligations annuelles d'enseignement de référence visées ci-dessus sont les suivantes :

- pour les enseignants-chercheurs, 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente (art. 7 décret n°84-431) ;
- pour les enseignants du second degré affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, 384 heures de TD/TP (art.2 décret n°93-461) ;

Aussi, lorsque la qualité d'électeur de certains personnels est conditionnée à un nombre d'heures d'enseignement minimum, ce dernier est de :

- o 42h de CM ou 64h de TP ou de TP pour les enseignants-chercheurs, les agents contractuels assurant des fonctions d'enseignement ou d'enseignement ou de recherche, les chercheurs ;
- o 128 heures de TD ou de TP pour les enseignants contractuels recrutés sur des emplois d'enseignants du second degré.

ARTICLE 5 : Listes électorales

5.1 Généralités

L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin.

Les listes électorales sont affichées au siège de l'Établissement, sur l'intranet et au sein de la composante au plus tard le **lundi 12 avril 2021 – Salle D124**

5.2 Personnels électeurs sur demande

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande **au plus tard le jeudi 20 mai 2021, à 17h00**. Ladite demande doit être effectuée dans les conditions mentionnées ci-après :

- **Par voie électronique à l'adresse francoise.courtois@universite-paris-saclay.fr**
- **Par dépôt à l'adresse : IUT d'Orsay, Plateau de Moulon, bâtiment E - bureau 117, 91400 Orsay**

5.3 Rectifications des listes

a) Electeurs inscrits

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions mentionnées à l'article 5.2, et dont le nom figure sur la liste électorale au sein d'un collège erroné peut effectuer une demande de modification aux dates et heures mentionnées à l'article 5.2 du présent d'arrêté.

b) Electeurs non-inscrits

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions mentionnées à l'article 5.2, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander son inscription, y compris le jour du scrutin.

La demande de rectification des listes électorales doit être effectuée de la manière suivante :

- **Par voie électronique à l'adresse francoise.courtois@universite-paris-saclay.fr**
- **Par dépôt à l'adresse : IUT d'Orsay, Plateau de Moulon, bâtiment E - bureau 117, 91400 Orsay**

ARTICLE 6 : Recevabilité des listes de candidats

6.1 Conditions de recevabilité des listes

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes, les candidats sont classés par ordre préférentiel. Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste est accompagnée du nom et des coordonnées d'un délégué de liste, lui-même candidat, qui aura vocation à représenter la liste au comité électoral consultatif. Un délégué de liste peut représenter plusieurs listes.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Chaque liste peut être accompagnée d'une profession de foi limitée à deux pages A4 déposée au plus tard à la date et à l'heure de dépôt de candidature.

6.2 Modalités de dépôt des candidatures

Les dépôts de liste peuvent être effectués jusqu'à la date, l'horaire et les modalités mentionnés ci-dessous :

Le mercredi 12 mai 2021, 17h00

- **Par voie électronique : francoise.courtois@universite-paris-saclay.fr**
- **Par dépôt à l'adresse : IUT d'Orsay, Plateau de Moulon, bâtiment E - bureau 117, 91400 Orsay**

Aucun dépôt de liste ne sera accepté après cette date et cet horaire.

Il est vivement conseillé aux candidats de ne pas attendre cette date limite dans la mesure où le contrôle de l'éligibilité des candidats peut conduire à l'invalidation de certaines candidatures.

L'acte de candidature est composé des documents suivants :

- La liste des candidats signée du délégué de liste ou du représentant de la liste chargé du dépôt ;
- Des déclarations individuelles de candidature, datées et signées par chaque candidat.

ARTICLE 7 : Modalités de vote

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Dans l'hypothèse où, au moment du dépôt des listes, l'établissement constate l'inéligibilité d'une personne de la liste, un autre candidat peut être substitué au candidat inéligible. Il

appartient à la liste de veiller, dans ce cas, à respecter les obligations incombant à la liste (alternance d'un candidat de chaque sexe et, le cas échéant, représentation des grands secteurs de formation et/ou nombre minimum de candidats sur la liste).

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage pour chaque instance.

Les membres du conseil d'IUT sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Le vote par procuration, est autorisé conformément à l'article D719-17 du code de l'éducation : « *Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.*

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Un formulaire de demande de vote par procuration sera disponible auprès du secrétariat de direction de l'IUT d'Orsay

ARTICLE 9 : Bureau de vote

Le vote à l'urne a lieu à l'adresse suivante : IUT d'Orsay – Bureau E124 – 1^{er} étage – Plateau de Moulon – 91400 Orsay

Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par décision de la Présidente de l'Université.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Si le nombre total d'assesseurs proposés (hors assesseurs suppléants) est inférieur à deux, le Directeur de l'IUT désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si ce nombre est supérieur à six (hors assesseurs suppléants), six assesseurs peuvent être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

ARTICLE 10 : Modalités de propagande

Conformément à l'article D.719-27, la propagande est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au dernier jour du scrutin inclus. Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de tous les établissements de l'Université Paris-Saclay en dehors des lieux de vote destinés aux électeurs ne disposant pas du matériel nécessaire à l'expression de leur suffrage.

ARTICLE 11 : Proclamation des résultats

La Présidente de l'Université proclame les résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de la composante.

ARTICLE 12 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de la composante.

Le directeur de la composante et la déléguée de la directrice générale des services sont chargés de l'exécution présent arrêté.

Fait à Gif-sur-Yvette, le 16 avril 2021

**La présidente de l'Université Paris-Saclay
Pr Sylvie RETAILLEAU**

